

**ORDONNANCE N° 17/036 DU 13 JUILLET 2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DE LA DIRECTION GENERALE D'UNE ENTREPRISE DU
PORTEFEUILLE DE L'ETAT DENOMMEE CONGOLAISE DES VOIES
MARITIMES, EN ABREGE « CVM »**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'Etat, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu les Statuts de la Congolaise des Voies Maritimes, en abrégé « CVM » ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

ORDONNE :

Article 1 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration :

1. Madame Marie Madeleine MIENZE
2. Madame Christine TUSSE DAUMBO
3. Monsieur André MPUNGWE SONGO
4. Madame Colette TSHOMBA NTUNDU
5. Monsieur André LITE ASEBEYA
6. Monsieur Constant ODIEKILA

Article 2 :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms :

1. Madame Marie Madeleine MIENZE
Président du Conseil d'Administration
2. Madame Christine TUSSE DAUMBO
Directeur Général
3. Monsieur Etienne TADILA MAKANDA
Directeur Général Adjoint

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2017

Joseph KABILA KABANGE

TSHIBALA NZENZHE Bruno
Premier Ministre

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 13 juillet 2017

Le Cabinet du Président de la République
Néhémie MWILANYA WILONDJA
Directeur de Cabinet